COUR SUPÉRIEURE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE SAINT-MAURICE

N°: 410-06-000008-209

DATE: 18 mars 2021

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOCELYN GEOFFROY, J.C.S. (JG0688)

ALAIN TESSIER

Demandeur

C.

DESJARDINS GROUPE D'ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

LA PERSONNELLE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BÉLAIR INC.

LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

COMPAGNIE D'ASSURANCE HABITATION ET AUTO TD

et

AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES

ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE

PEMBRIDGE, COMPAGNIE D'ASSURANCE

ECONOMICAL, COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE

et
COMPAGNIE D'ASSURANCE SONNET
et
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE COOPERATORS
et
COMPAGNIE D'ASSURANCE COSECO

Défenderesses

JUGEMENT SUR DEMANDE D'INTERROGATOIRE PRÉ-AUTORISATION (article 574 C.p.c.)

- [1] CONSIDÉRANT QUE le demandeur sollicite l'autorisation du Tribunal pour exercer une action collective contre les défenderesses, tel qu'il appert de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* (« **Demande d'autorisation** ») datée du 24 juillet 2020;
- [2] CONSIDÉRANT QUE le demandeur allègue, aux termes de la Demande d'autorisation, que les défenderesses ont engagé leur responsabilité en omettant de divulguer aux membres du groupe l'existence de certaines ententes intervenues avec des entrepreneurs après sinistre;
- [3] CONSIDÉRANT QUE le demandeur allègue avoir subi un sinistre en 2007 ayant requis des travaux qui ont été effectués par un entrepreneur lié par une entente prévoyant une politique d'escompte de volume;
- [4] CONSIDÉRANT QUE le demandeur allègue qu'il ignorait en 2007 l'existence d'ententes entre assureurs et entrepreneurs prévoyant une telle politique d'escompte;
- [5] CONSIDÉRANT QUE le demandeur allègue n'avoir appris que « plusieurs années après » le sinistre de 2007 l'existence de telles ententes entre assureurs et entrepreneurs;
- [6] CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre d'une conférence de gestion, le Tribunal a ordonné aux défenderesses de divulguer leurs moyens préliminaires à l'encontre de la Demande d'autorisation au plus tard le 28 janvier 2021 et, le cas échéant, de notifier leurs moyens préliminaires au plus tard le 1^{er} mars 2021;
- [7] CONSIDÉRANT QUE, le 28 janvier 2021, les avocats de Desjardins Groupe d'assurances générales inc., Desjardins assurances générales inc. et La Personnelle assurances générales inc. (collectivement « **Desjardins** ») ont informé le Tribunal de leur intention de demander la permission pour interroger le demandeur;

410-06-000008-209 PAGE : 3

[8] CONSIDÉRANT QUE l'interrogatoire du demandeur est la seule preuve appropriée que les défenderesses souhaitent être autorisées à administrer en prévision de l'audition de la Demande d'autorisation;

- [9] CONSIDÉRANT QUE, le 8 février 2021, les avocats du demandeur ont informé le Tribunal de leur intention de consentir à la demande d'interrogatoire, sous réserve d'une entente avec les avocats de Desjardins quant aux modalités de l'interrogatoire;
- [10] CONSIDÉRANT QU'UNE demande de permission de produire une preuve appropriée peut, en vertu de l'article 101 C.p.c., être formulée de manière informelle aux termes d'une lettre ou d'un courriel (*Pilon c. Banque AMEX du Canada, 2018 QCCS 4645, par. 19*);
- [11] CONSIDÉRANT QUE, le 5 février 2021, le Tribunal a prononcé un jugement autorisant le demandeur à se désister de son recours contre certaines défenderesses;
- [12] CONSIDÉRANT QUE, le 24 février 2021, les avocats de Desjardins ont transmis une lettre au Tribunal tenant lieu de leur demande d'interrogatoire en vertu de l'article 574 C.p.c.;
- [13] CONSIDÉRANT QUE les avocats de Desjardins acceptent de limiter leur interrogatoire aux faits relatifs au recours personnel du demandeur contre Desjardins assurances générales inc., et ce, pour une durée maximale de 90 minutes;
- [14] CONSIDÉRANT QU'UN interrogatoire pré-autorisation en vertu de l'article 574 C.p.c. peut notamment servir à vérifier si la réclamation du demandeur est vouée à l'échec, puisque cela peut avoir une incidence directe sur son intérêt à agir et, par conséquent, sur le deuxième critère d'autorisation portant sur l'apparence de droit et le quatrième critère d'autorisation portant sur la représentation adéquate des membres (Bouchard c. Banque de Montréal, 2019 QCCS 5651, par. 57-62);
- [15] CONSIDÉRANT QUE les avocats du demandeur acceptent que l'interrogatoire pré-autorisation porte sur les faits relatifs au recours personnel du demandeur dans l'unique but d'apporter des précisions sur les allégations de la demande d'autorisation qui pourraient ne pas être suffisamment claires pour statuer sur son apparence de droit, sans que cet interrogatoire ne serve d'enquête sur le fond de la réclamation du demandeur (Bouchard c. Banque de Montréal, 2019 QCCS 5651, par. 60-61);
- [16] CONSIDÉRANT l'article 228 C.p.c. et la pratique bien établie dans le cadre d'interrogatoires pré-autorisation qui consiste à prendre les réponses du témoin sous réserve de toute objection fondée sur la distinction entre les étapes de l'autorisation et du mérite d'une action collective;
- [17] CONSIDÉRANT QUE les modalités proposées pour l'interrogatoire sont raisonnables et ont été convenues avec les avocats du demandeur;

PAGE: 4 410-06-000008-209

[18] CONSIDÉRANT l'absence de contestation du demandeur;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [19] AUTORISE l'interrogatoire du demandeur par les avocats de Desjardins Groupe d'assurances générales inc. Desjardins assurances générales inc. et La Personnelle assurances générales inc. (collectivement « Desjardins »), et ce, pour une durée maximale de 90 minutes (à l'exclusion des pauses et discussions hors dossier);
- RESTREINT l'interrogatoire du demandeur aux faits relatifs à son recours [20] personnel contre Desjardins assurances générales inc.;
- DÉCLARE que la transcription de l'interrogatoire ainsi que toute pièce cotée lors de celui-ci feront partie du dossier en prévision de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective datée du 24 juillet 2020, sous réserve du droit des parties de faire les représentations qu'elles estimeront appropriées quant à la valeur probante de cette preuve au regard des critères prévus à l'article 575 C.p.c.;
- ORDONNE que l'interrogatoire du demandeur se tienne par visioconférence au plus tard le 30 avril 2021, à une date et selon des modalités convenues entre les parties;
- ORDONNE que toute objection soulevée lors de l'interrogatoire du demandeur au motif que la question relève de l'étape du mérite plutôt que de l'étape de l'autorisation soit prise sous réserve et ORDONNE que le demandeur soit tenu de répondre aux questions posées sous réserve de toute objection fondée sur un tel motif de pertinence;

LE TOUT, sans frais de justice, vu l'absence de contestation. [24]

Me Michèle Doucet Me François Daigle Daigle & Matte, avocats fiscalistes inc. Avocats du demandeur

Me Sophie Melchers Me Vincent Rochette Me Francesca Taddeo Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Avocats des défenderesses Groupe d'assurances générales inc., Desjardins assurances générales inc. et La Personnelle assurances générales inc.

410-06-000008-209 PAGE : 5

Me Sean Griffin

Me Sandra Desjardins

Langlois avocats

Avocats des défenderesses Intact compagnie d'assurance et La compagnie d'assurance Bélair inc.

Me Éric Azran

Me Frédéric Paré

Me Alexa Teofilovic

Stikeman Elliott, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Avocats des défenderesses Allstate du Canada, compagnie d'assurance, La compagnie d'assurance générale Cooperators, Compagnie d'assurance Coseco, Aviva, compagnie d'assurance générale et Pembridge, compagnie d'assurance

Me Mario Welsh

Me Marie-Julie Lafleur

Me Maxime Blanchard

BCF s.e.n.c.r.l.

Avocats de la défenderesse La Capitale assurances générales inc.

Me Matthew Liben

Me Anthony Cayer

Blake, Cassels et Graydon

Avocats de la défenderesse Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances

Me Gilbert Hourani

Me Marc-André McCann

Borden Ladner Gervais

Avocats des défenderesses Economical, compagnie mutuelle d'assurance et

Compagnie d'assurance Sonnet

Me François Haché

Me Mélissa Rivest

Me Stéphane Roy

Lapointe Rosenstein Marchand Melancon, s.e.n.c.r.l.

Avocats de la défenderesse Compagnie d'assurance habitation et auto TD